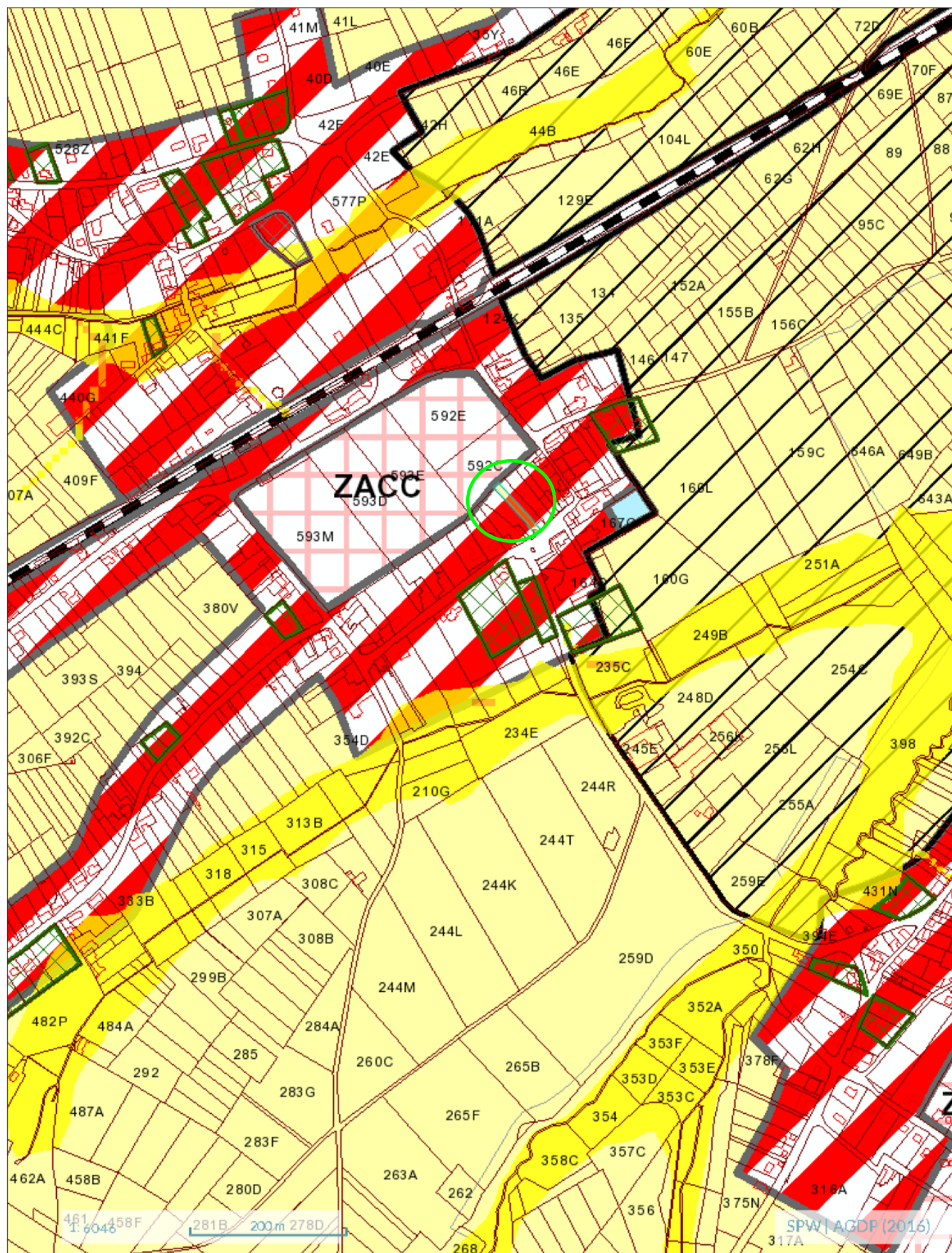




© 28/07/2017 Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.



SECTION C n° 187 L - +/- 7 ares 29 ca (bât. +/- 111m² au sol + 20m² à l'avant)





* V E R S L A G - R A P P O R T *



Certificat de Performance Énergétique (PEB) Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20181005009224
Établi le : 05/10/2018
Validité maximale : 05/10/2028



Wallonie

Logement certifié

Rue : Rue de la Place n° : 6

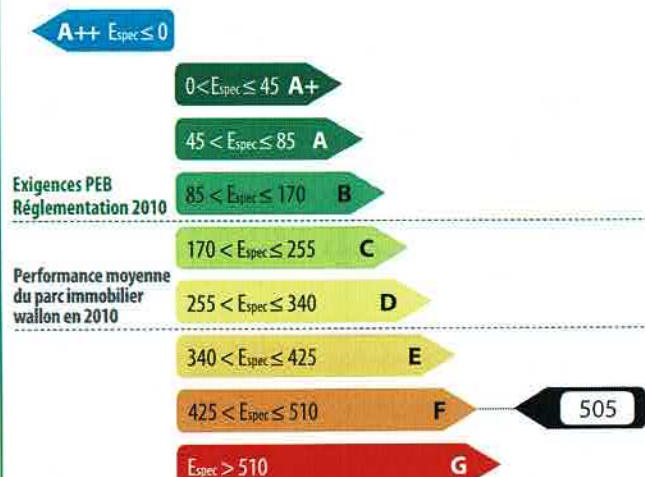
CP : 1367 Localité : Autre-Eglise

Certifié comme : **Maison unifamiliale**

Date de construction : Inconnue



Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de **69 968 kWh/an**Surface de plancher chauffé : **139 m²**Consommation spécifique d'énergie primaire : **505 kWh/m².an**

Indicateurs spécifiques

Besoins en chaleur du logement



excessifs

élevés

moyens

faibles

minimes

Performance des installations de chauffage



médiocre

insuffisante

satisfaisante

bonne

excellente

Performance des installations d'eau chaude sanitaire



médiocre

insuffisante

satisfaisante

bonne

excellente

Système de ventilation



absent

très partiel

partiel

incomplet

complet

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm.

sol. photovolt.

biomasse

pompe à chaleur

cogénération

Certificateur agréé n° CERTIF-P1-00880

Nom / Prénom : DEHERVE Michel

Adresse : Avenue de Nivelles

n° : 51

CP : 1300 Localité : LIMAL

Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes au protocole de collecte de données relatif à la certification PEB en vigueur en Wallonie. Version du protocole 23-oct.-2014. Version du logiciel de calcul 2.2.5.

Date : 05/10/2018

Signature :

Le certificat PEB fournit des informations sur la performance énergétique d'une unité PEB et indique les mesures générales d'améliorations qui peuvent y être apportées. Il est établi par un certificateur agréé, sur base des informations et données récoltées lors de la visite du bâtiment.

Ce document est obligatoire en cas de vente & location. Il doit être disponible dès la mise en vente ou en location et, en cas de publicité, certains de ses indicateurs (classe énergétique, consommation théorique totale, consommation spécifique d'énergie primaire) devront y être mentionnés. Le certificat PEB doit être communiqué au candidat acquéreur ou locataire avant signature de la convention, qui mentionnera cette formalité.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10 e006 ou 10 e008 sur base des prescriptions indiquées ci dessous

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Brabant Wallon, Avenue Wilmaert 129 boîte 1, 1360 PERWEZ
T: 081 65 84 59, E: btv.brabantwallon@btvcontro.be

Rapport N°: 0306 181001 01 Date du contrôle : 01/10/18
Extra date du contrôle :

DONNEES GENERALES:

ADRESSE DE L'INSTALLATION :

RUE DE LA PLACE 6
1367 AUTRE EGLESE

PROPRIETAIRE:

Adresse : BOURGUIGNON JEAN MARIE
RUE DE LA CHAPELLE 11
1360 THOREMBALS SAINT TROND

DEMANDEUR :

Adresse : BOURGUIGNON JEAN MARIE
RUE DE LA CHAPELLE 11
1360 THOREMBALS SAINT TROND

INSTALLATEUR :

Adresse :

Visualisation de l'installation



TVA ou C :

EAN : Compteur n° J: 37927051 Index : J: 025202,9 N
N: 36927052 013422,8

DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation :	Vente d'habitation /	Type des locaux :	Unité d'habitation
Début travaux fondations :	Avant 01/10/81	Installation électrique :	Avant & Après 01/10/81
Raccordement tension :	Mono 230V	Regime :	86
Câblage tableau principal :	4 x 10 mm²	Protection raccordement :	40 A
Type électrode de terre :	Piquets	Inter-génération type :	4p 40A/300mA
Nombre de tableaux :	2	Nombre de circuits terminés :	6
Facteurs d'influences externes :		Schéma :	TT

CONTROLE:

VMA 44

MA BT 02/2015

Visite de contrôle suivant : RGE art 276bis,
Type de contrôle : Visite de contrôle

MESURES:

RA: N M Ohm R tot N M MOhm

DESCRIPTION:

TD1 :
1 différentiel 40A 300mA 4p
1x1 disjoncteur 20A 2p
1x1 disjoncteur 40A 2p
TD2 :
Sectionneur
1x2 fusibles 6A
1x2 fusibles 10A
1x2 fusibles 15A
1x2 fusibles 16A

INFRACTIONS CONSTATEES

- 1 Absence de schéma unifilaire (art 16 RGE)
- 2 Absence du schéma de position (AM 27/07/1981)
- 3 L'utilisation de canalisations VTLMB (côte à côte) n'est pas autorisée (art 5, 209 RGE)
- 4 Une prise de terre conforme aux prescriptions est à installer (art 68, 69, 70, 71 RGE)
- 5 Toutes les prises équipées d'une broche de terre doivent être reliées à la terre.
- 6 Les ouvertures non utilisées du tableau ne sont pas obturées (art 49, 248 RGE)
- 7 La tension de service n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (art 5, 16 RGE)
- 8 Fixation insuffisante de(s) canalisation(s) ; à revoir (art 143, 209 RGE)
- 9 Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes ou incomplètes (art 72 RGE)
- 10 La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de câblage adéquats (art 251 RGE)
- 11 L'utilisation de canalisations du type VOB sans protections supplémentaires n'est pas autorisée (art 207, 210 RGE)

NOTES

Néant

CONCLUSION

L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens.
L'installation n'est pas conforme.
L'installation doit être vérifiée avant le 18 mois à dater de l'acte.

L'agent visiteur
0306 M CHEL DEHERVE

pour le directeur,



VMA 44

N° Rapport: 0306 181001 01

CONTROLES EFFECTUES

Lors de visite de contrôle d'installations domestiques se on l'article 271:

- a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
 - b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les sockets de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...
 - c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
 - d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
 - e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
 - f) Le contrôle de la continuité des connexions équipotentialité (es principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des sockets de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installés à poste fixe ou mobile à poste fixe
 - g) Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
 - h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
- Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'il protègent est certifiée

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier d'installation électrique.
- b) Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
- c) Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) Il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors d'une visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes concerne des défauts qui n'ont pas d'importance sur la conclusion des constatations qui ne résultent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité des données d'organisation

QUELLES MESURES A PRENDRE S VOTRE INSTALLATION N'EST PAS CONFORME

ETAPE 1

Lisez soigneusement ce Procès-Verbal et faites attention aux infractions qui sont constatées. Prenez les mesures urgentes nécessaires.

ETAPE 2

Si nécessaire, laissez-vous aider par un installateur et discutez avec lui des infractions. Faites les adaptations nécessaires.

ETAPE 3

Un recontrôle de l'installation est obligatoire avant 18 mois à dater de l'acte.

ETAPE 4

BTV Brabant Wallon reste à votre service pour les contrôles nécessaires